



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 74

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Christophe AVENA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Gaston FOUCHERES
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Danièle JUBAN	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Monique BAYARD
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Laurence GERBET	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Stéphanie MODDE	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Olivier MULLER	Madame Céline RABUT
Madame Céline TONOT	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Christine MARTIN	Monsieur Patrick AUDARD	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT	
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD	
	Madame Catherine VICTOR	

Membres absents :

Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Thierry FALCONNET pouvoir à Madame Brigitte POPARD
Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Christine MARTIN
Madame Hana WALIDI-ALAOUI	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Personnel - Temps de travail des agents des services de Dijon métropole**

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition* ».

Il convient de rappeler que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil métropolitain avait décidé le principe d'une durée du travail fixée à 1607 heures annuelles.

Au début de l'année 2021, un processus de discussions a été engagé avec les organisations syndicales qui s'articulait autour de 3 sujets principaux (Rifseep, Temps de travail et Lignes directrices de gestion), avec la perspective d'aboutir à un accord global équilibré.

Les négociations ont conduit à la matérialisation d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail dont les principes structurants sont les suivants :

- Assurer la cohérence des rythmes de travail avec les objectifs de qualité de service à l'utilisateur,
- Permettre aux agents de la Ville de Dijon, de son CCAS et de Dijon métropole, compte tenu de la mutualisation croissante des services entre les 3 collectivités, de partager les mêmes règles et le même temps de travail,
- Simplifier et rendre plus lisible les régimes et les organisations de temps de travail,
- Contribuer à une amélioration des conditions de travail avec une perspective d'une meilleure articulation vie professionnelle/vie personnelle via notamment le déploiement de nouveaux dispositifs (télétravail, charte des temps etc.). A ce titre, les mesures relatives au temps de travail s'inscrivent pleinement dans le cadre de la double labellisation égalité professionnelle femmes - hommes et diversité et facilitent l'exercice des responsabilités parentales par les deux parents.

L'organisation du temps de travail dans les services de la collectivité s'effectuera désormais dans les conditions décrites dans le document annexé au présent rapport.

Ce protocole d'accord qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, prévoit également des dérogations exceptionnelles aux 1607 heures afin de garantir le respect de la règle tout en reconnaissant les situations légitimes de réduction de la durée légale. Ainsi et eu égard aux sujétions auxquelles sont confrontés les agents postés de l'Usine d'incinération (travail en 3*8), les intéressés conservent un temps de travail inférieur aux 1 607 heures. Cet abaissement s'établit à un niveau global de 40 heures annuelles en deçà de 1 607 heures soit 1 567 heures.

La mise en œuvre de ce protocole impliquera la mise à jour du règlement sur le temps de travail qui sera soumis à un prochain comité technique.

L'avis du Comité Technique de Dijon métropole ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de réaffirmer** l'application pour les agents de Dijon métropole de la durée légale du travail fixée à 1607 heures annuelles au 1^{er} janvier 2022 conformément à la réglementation en vigueur ;
- **d'approuver** les dispositions relatives au temps de travail telles que définies dans le protocole d'accord annexé au rapport ;
- **d'approuver** la prise en compte de sujétions autorisant l'application de la dérogation à cette durée annuelle du travail pour certains métiers de la collectivité dans les conditions définies dans le présent rapport ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

SCRUTIN POUR : 82

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)